



Arrêt

n° 187 108 du 19 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENRION, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 décembre 2010. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 27 mars 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 90 463 du 25 octobre 2012. Le 6 novembre 2012, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la requérante. Dans le cadre du recours introduit par la requérante à l'encontre de cette décision, le désistement d'instance a été constaté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 94 735 du 10 janvier 2013. Une première demande de prolongation du délai de l'ordre de quitter le territoire a été rejetée par la partie défenderesse en date du 22 janvier 2014. Toutefois, le 26 mars 2014, la partie défenderesse a délivré à la requérante un nouvel ordre de quitter le territoire pour le 29 avril 2014 au plus tard.

Par un courrier du 31 octobre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées en date du 19 novembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique le 06.12.2010 et y a initié une procédure d'asile le même jour. Celle-ci sera clôturée négativement le 29.10.2012 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de la présence sur le territoire de sa fille mineure [K. N. J.], autorisée au séjour en Belgique ainsi que de son compagnon autorisé au séjour aussi (en cohabitation légale avec l'intéressée et ce, depuis le 17.07.2015), avec qui elle mène une vie familiale réelle et effective (joint l'acte de naissance et de reconnaissance de sa fille par son père et une attestation du médecin de l'ONE atteste que l'intéressée accompagne son enfant aux consultations ONE). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé aussi par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Ajoutons aussi que le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc à la requérante d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.

L'intéressée argue aussi qu'une procédure de regroupement familial à partir du pays d'origine n'est pas possible et que l'issue d'un visa pour séjour humanitaire n'est pas certaine. Toutefois, elle n'apporte aucun élément pertinent à l'appui de ses assertions (alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation). Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle. Pour le surplus, notons que, comme expliqué ci-dessus, un regroupement familial à partir du pays d'origine est possible pour l'intéressée, à condition évidemment qu'elle remplisse les formalités requises dans le cadre de cette procédure.

L'intéressée se prévaut en outre de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, notamment en ses articles art. 3.1 et 9.

Concernant les dispositions de l'article 3, notons toutefois que, même si ces dispositions sont utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant aux dispositions de l'article 9 «... l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, ... » de ladite Convention, il est à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas à l'intéressée de laisser leur enfant seul sur le territoire belge, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au Congo (R.D). En effet, le père de leur enfant est aussi autorisé au séjour en Belgique et pourrait dès lors garder leur enfant lors

de l'absence de l'intéressée. Rappelons que ce départ n'est que temporaire et rien n'empêche l'intéressée de se faire accompagner par son compagnon et leur enfant mineur lors du retour temporaire au pays d'origine. De plus, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de passeport valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 (...), ainsi que des articles 1er et 2 de la loi du 19 juillet 2001, relative à la motivation des actes administratifs ; des articles, 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire, d'égalité et de non-discrimination ».

Dans une première branche, intitulée « la motivation, la sécurité juridique et l'interdiction de l'arbitraire », la partie requérante fait valoir des considérations théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009) ainsi que sur la valeur d'une directive et l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui en découle. Elle fait valoir que « La circulaire interne a été annulée par le Conseil d'état qui a jugé que les critères en question ne pouvaient être limitatifs et exclure que des personnes introduisent une demande sur d'autres bases. Le Secrétaire d'Etat ayant la politique de l'asile et de l'immigration dans ses compétences a alors annoncé que ces critères seraient respectés. Ceci ressort également de Votre jurisprudence. » A cet égard, elle cite un arrêt du Conseil de céans n° 82 024 du 31 mai 2012 ainsi qu'un extrait d'un communiqué publié sur le site internet du Conseil. Elle ajoute que « Ceci démontre qu'il n'est nullement question d'interdire l'application de critères. De surcroît, le secrétaire d'Etat a confirmé l'application de ces critères et ne l'a pas démenti après les arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers. Il s'en suit que cette confirmation d'application de critères fait de ceux-ci une circulaire interne liant l'action administrative, au moins sur le plan de la motivation adéquate, de la sécurité juridique et de la légitime confiance. C'est d'autant plus vrai que l'Office des étrangers continue à adopter quotidiennement des décisions reposant sur ces instructions, démontrant par-là qu'il s'estime lié par celles-ci. La procédure que ces instructions prévoient se poursuit par ailleurs devant la Commission consultative des étrangers sur la base de ces instructions. Les membres de cette commission sont nommés par arrêté royal. Ces instructions étant connues, la partie adverse ne peut les appliquer de manière discriminatoire, permettant à certains étrangers d'en bénéficier et à d'autres pas. Elle ne peut davantage les ignorer et prendre des décisions s'en écartant sans en tenir compte. Depuis l'annulation des critères par le Conseil d'Etat, de nombreuses décisions ont encore été prises par l'Office des étrangers sur la base des instructions du 19 juillet 2009. De plus, la Commission consultative des étrangers chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation de séjour fondées sur les instructions du 19 juillet 2009 et qui a pour mandat de statuer en ce qui concerne les dossiers ou les critères 2.8.A et 2.8.B sont invoqués (principalement sur l'ancrage local durable) a continué à se réunir ».

Elle fait valoir des considérations théoriques sur le principe de sécurité juridique et l'interdiction de l'arbitraire et cite un arrêt n° 157 482 du 10 avril 2006 du Conseil d'Etat à cet égard ainsi qu'une ordonnance du 19 janvier 2006 du Tribunal de première instance de Bruxelles. Elle fait valoir des considérations théoriques sur le principe de légitime confiance et indique que « ce principe s'applique même si la pratique de l'administration était illégale. Ainsi, par un arrêt du 29 novembre 2004 (Caroline GEULETTE, Le principe général de bonne administration en évolution, <http://www.droit-fiscalite-belge.com/article991.html>), la Cour de Cassation a jugé que la responsabilité de l'administration pouvait

être engagée si elle avait pratiqué une tolérance pendant deux ans avant de revenir en arrière. Le site du médiateur fédéral renseigne les administrés et indique que le principe de confiance légitime signifie que 'L'administration honore les attentes légitimes que son attitude constante, ses promesses ou ses décisions antérieures ont suscitées chez le citoyen. L'attente suscitée doit être légitime. Sauf exceptions, la confiance légitime ne se déduit pas du mutisme de l'administration.' (<http://www.federaalombudsman.be/fr/content/normes-de-bonne-conduite-administrative>) ».

Dans une deuxième branche intitulée « les principes d'égalité et de non-discrimination », la partie requérante fait valoir des considérations théoriques sur ces principes ainsi que sur les articles 10 et 11 de la Constitution et 14 de la CEDH et indique que « l'octroi d'un permis de séjour à un étranger dont la procédure a été de longue durée assure le respect d'un droit protégé par la Convention européenne des droits de l'homme, le droit au respect de la vie privée (article 8). La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme interdit également les discriminations face à la loi tant que les discriminations dans l'application de la loi. Il y a ici discrimination, non pas dans le cadre d'application d'une loi mais face au système normatif belge. » Elle cite l'arrêt de la Cour EDH Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg du 28 juin 2007 et fait valoir qu' « Il en va de même en l'espèce lorsque des critères sont appliqués en matière de régularisation de manière discriminatoire sur a bas (sic) de critères qui ne sont nullement objectifs. Il faut encore démontrer que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme s'applique en matière de régularisation. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme développée sous la troisième branche ci-après le démontre ».

Dans une troisième branche, intitulée erronément « deuxième branche : motivation et appréciation de la notion de 'circonstance exceptionnelle' », la partie requérante fait valoir que « La partie adverse se contente d'exposer les arguments développés par la requérante dans sa demande et indique que ces éléments ne doivent pas entraîner une régularisation. La partie adverse analyse chacun de ces éléments individuellement, sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci, qui, ensembles (sic), constituent manifestement une circonstance exceptionnelle. Force est de constater que la partie adverse, en motivant l'acte attaqué de manière stéréotypée, viole son obligation de motivation. En effet, s'il est exact que ces éléments ne garantissent pas automatiquement l'obtention d'un titre de séjour, la partie adverse doit indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime ne pas devoir suivre la demande formulée. » Elle cite à cet égard les arrêts du Conseil de céans n° 90 430 du 25 octobre 2012 et n° 92 019 du 23 novembre 2012. Elle ajoute qu' « En l'espèce, la partie adverse admet, en termes de motivation, que la requérante a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économique. Il ne suffit pas à la partie adverse de définir le principe applicable, à savoir le pouvoir discrétionnaire, sans exposer les motifs concrets ayant conduit à la prise de décision en l'espèce. » Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et ajoute que « L'administration a également l'obligation de ne se prononcer qu'après avoir examiné les circonstances particulières de l'affaire. Cela signifie qu'elle n'a pas le droit d'adopter des mesures de principe, comme, par exemple, d'opposer un refus d'autorisation à caractère général exclusivement fondé sur des considérations d'intérêt trop vagues (Conseil d'État, fr. 9 juillet 1943, Tabouret et Laroche, p. 182). En l'espèce, l'ensemble de l'argumentation de la partie adverse repose sur le fait que la requérante est en mesure de rentrer dans son pays afin d'accomplir les démarches nécessaires pour se faire délivrer une autorisation de séjour ».

Dans une quatrième branche, intitulée erronément « troisième branche : la discrimination et la jouissance de la vie privée », la partie requérante indique que « L'application de critères de régularisation ne peut pas discriminer dans la jouissance de droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée ou encore les principes d'égalité et non-discrimination. Lorsque l'Office des étrangers accorde un permis de séjour à des étrangers dont la procédure d'asile a été de longue durée ou qui font état d'un ancrage local durable, il reconnaît qu'en raison de la période de temps qui s'est écoulée, l'étranger a noué des attaches sociales en Belgique qui doivent être prises en considération. Ces attaches sont protégées par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit le droit au respect de la vie familiale et de la vie privée. » Elle fait valoir des considérations théoriques sur la notion de vie privée au sens de cette disposition et indique que « Combiné à l'article 14, l'article 8 garantit aussi que l'ingérence dans le respect de sa vie privée ne peut être discriminatoire, ce qui est le cas si les critères utilisés par l'Etat ne sont de manière discrétionnaire. » Elle cite les arrêts de la Cour EDH Aristimuno Mendizabal c. France du 17 janvier 2006 et Syssoyeva e.a. c. Lettonie du 16 juin 2005 dans lesquels « la Cour a considéré qu'il y avait violation de la vie privée d'étrangers laissés en situation de séjour précaire pendant plusieurs années ».

Dans une cinquième branche, intitulée erronément « quatrième branche : Droit d'être entendu », la partie requérante fait valoir des considérations théoriques sur le droit d'être entendu, le devoir de minutie, les droits de la défense, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe de collaboration procédurale et le principe de légitime confiance.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 191 de la Constitution. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de la présence du cohabitant légal de la requérante et de leur enfant commun sur le territoire, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et du fait que l'obtention d'un visa de regroupement familial serait impossible pour la requérante tandis que celle d'un visa humanitaire serait incertaine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil constate que la requérante n'a pas sollicité l'application de cette instruction dans sa demande d'autorisation de séjour du 31 octobre 2014 et n'a pas expliqué les critères qu'elle remplissait de sorte qu'elle n'a pas intérêt à son argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû appliquer les critères de cette instruction à sa demande d'autorisation de séjour ou expliquer les raisons pour lesquelles les critères de cette instruction ne lui étaient pas appliqués.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, si, dans une instruction du 19 juillet 2009, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215 571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216 417 et 216 418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, la partie requérante prétend que le traitement de la demande d'autorisation de séjour de la requérante aurait été discriminatoire dès lors que l'instruction du 19 juillet 2009 est encore appliquée quotidiennement par la partie défenderesse. Or, outre le fait qu'elle n'a pas intérêt à cette argumentation dès lors qu'elle n'a pas, dans sa demande d'autorisation de séjour, prétendu remplir certains critères de ladite instruction, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination. Le Conseil rappelle à nouveau qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué, en tant que critère contraignant limitant son pouvoir discrétionnaire, cette instruction, qui a été annulée, ainsi qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215 571 du 5 octobre 2011 précité. En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces arguments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux arguments ainsi soulevés par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215 571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

Quant à l'arrêt n° 157 482 du 10 avril 2006 du Conseil d'Etat et à l'ordonnance du 19 janvier 2006 du Tribunal de première instance de Bruxelles, ils ne sont pas pertinents dès lors qu'ils ne concernent nullement une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat comme en l'espèce.

En ce qui concerne l'arrêt de la Cour de cassation n° S030057F du 29 novembre 2004, le Conseil constate que la partie requérante en fait une mauvaise lecture dès lors que cet arrêt a au contraire réaffirmé le principe selon lequel « en règle, l'application de ces principes [de légitime confiance et de sécurité juridique] ne peuvent toutefois pas justifier de dérogation à la loi » (traduction libre).

3.3.3. L'invocation, à la deuxième branche du moyen, de l'arrêt Wagner c. Luxembourg de la Cour EDH n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. A cet égard, le Conseil estime que l'allégation selon laquelle

« Il en va de même en l'espèce lorsque des critères sont appliqués en matière de régularisation de manière discriminatoire sur a bas (sic) de critères qui ne sont nullement objectifs »

ne peut être jugée suffisante à cet égard dès lors que la partie requérante ne démontre nullement qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante aurait fait l'objet d'un traitement discriminatoire.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné globalement les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

S'agissant des allégations selon lesquelles, d'une part, la motivation de la première décision attaquée serait « stéréotypée » et, d'autre part, que la partie défenderesse adopterait des « mesures de principe comme, par exemple, d'opposer un refus d'autorisation à caractère général exclusivement fondé sur des considérations d'intérêt trop vagues », le Conseil estime qu'elles apparaissent comme de simples pétitions de principe, nullement démontrées en l'espèce et rappelle qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien examiné la demande d'autorisation de séjour de la requérante de façon détaillée et a répondu aux éléments qui y étaient soulevés, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

Les arrêts du Conseil de céans n° 90 430 du 25 octobre 2012 et n° 92 019 du 23 novembre 2012 ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède dès lors qu'ils concernent des décisions de rejet de demandes d'autorisation de séjour et non des décisions d'irrecevabilité de telles demandes, comme en l'espèce.

3.5.1. Sur la quatrième branche du moyen, dans laquelle la partie requérante invoque en substance que la partie défenderesse violerait les articles 8 et 14 combinés de la CEDH et que la première décision attaquée représenterait une ingérence discriminatoire dans la vie privée de la requérante, le Conseil se réfère, s'agissant de la discrimination invoquée, à ce qui a été décidé au point 3.3.2 du présent arrêt.

3.5.2. Par ailleurs, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une

séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5.3. En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu

d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de la vie privée alléguée de la requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que celle-ci a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

S'agissant de la vie familiale de la requérante, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son cohabitant légal et leur enfant n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Etant donné qu'il n'est pas contesté que la seconde décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'ayant été invoqué par la partie requérante, la décision entreprise ne peut être constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

En ce qui concerne les arrêts de la Cour EDH Aristimuno Mendizabal c. France du 17 janvier 2006 et Syssoyeva e.a. c. Lettonie du 16 juin 2005, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, le Conseil rappelle à nouveau qu'il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence de plusieurs arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

3.6. S'agissant de la cinquième branche du moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, le Conseil constate que, dans cette cinquième branche, la partie requérante se contente d'évoquer des considérations théoriques sur des principes et une disposition mais s'abstient d'indiquer de quelle manière les actes attaqués violeraient ces principes et cette disposition. Cette branche du moyen doit dès lors être considérée comme irrecevable.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE